

Version non éditée

Distr. générale
5 octobre 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

VERSION NON EDITEE

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session du 31 août au 4 septembre 2015

N° 25/2015 (République démocratique du Congo)

Communication adressée au Gouvernement le 18 mai 2015

Concernant Emile Bisimwa Muhirhi

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il a accédé depuis le 1er novembre 1976.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/8 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. **M. Emile Bisimwa Muhirhi**, né le 3 novembre 1983 à Chirindja, travaille depuis février 2014 à Bukavu en tant que consultant dans les ASBL en partenariat avec l'Action pour le développement intégral de Cinjira (ADIC) et la Ligue africaine pour le changement (LAC).

4. La source rapporte que le 17 décembre 2014, vers 6 heures du matin, M. Bisimwa a été arrêté à son domicile par plusieurs agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) Sud-Kivu habillés en tenue de sport, parmi eux M. Honoré Kakule Katembo, agent de l'ANR dans la ville de Bukavu. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et il n'a pas été informé des charges contre lui. A la demande d'un voisin, les agents qui ne s'étaient pas identifiés en tant que tels, avaient déclaré faire partie de l'ANR.

5. La source informe que M. Bisimwa a été amené aux bureaux de l'ANR de Bukavu où l'officier de police judiciaire (OPJ), M. Kakule, le frappa d'un coup de poing sur sa joue droite et ordonna à deux détenus (au nom de Didas et Nshimiye) de le frapper et de le détenir dans une « Cellule 6 » (il s'agit des petits compartiments vides qui ont presque la taille d'une personne et qui sont en forme d'armoires). Dans cette cellule, M. Bisimwa devait rester tout le temps dans la même position sans pouvoir ni s'asseoir ni bouger.

6. Vers 10 heures du matin M. Bisimwa a été interrogé par M. Kakule dans son bureau. Sur demande de M. Kakule, M. Bisimwa décrit tous les biens qu'il avait achetés récemment, notamment une maison achetée au mois d'août 2013, conjointement avec un autre propriétaire. Puis, M. Kakule, frappa la tête de M. Bisimwa avec un livre, l'accusant d'avoir volé une somme de 172,844 dollars américains appartenant à son cousin M. Désiré Citunga Chirhakarhula, pour acquérir ses biens, notamment la maison dont M. Bisimwa avait parlé.

7. En effet, de la fin de l'année 2012 jusqu'au 15 février 2014, M. Bisimwa avait travaillé avec M. Citunga dans une activité de transfert d'argent de Misisi à Bukavu. Quand M. Bisimwa trouva un autre emploi en février 2014, les deux collègues se séparèrent sans aucun litige ou différend après une évaluation générale des activités en date du 15 février 2015. Toutefois les cahiers comptables à l'aide desquelles M. Bisimwa déclarait pouvoir rapporter la preuve de son innocence ont disparu.

8. M. Kakule a ensuite forcé M. Bisimwa à signer un « procès-verbal d'audition » qu'il ne lui a pas été permis de lire au préalable. Quand M. Bisimwa a insisté pour lire le document avant de signer, M. Kakule lui a ordonné de se coucher sur le ventre et l'a frappé dans le dos et sur les fesses avec la matraque d'un autre agent de la police militaire.

9. Selon les informations reçues, l'épouse de M. Bisimwa s'est rendue aux bureaux de l'ANR de Bukavu le 18 décembre 2014. Moyennant paiement aux agents de l'ANR, elle a pu le voir pour une minute seulement. Pendant toute la détention de son mari, et toujours moyennant paiement, elle a pu lui faire parvenir de la nourriture, mais seulement un repas par jour. En sus, M. Bisimwa n'avait pas en accès à avocat.

10. La source allègue que M. Bisimwa a observé M. Citunga arriver chaque matin aux bureaux de l'ANR accompagné par M. Kakule et donner à maintes reprises de l'argent aux agents de la police militaire.

11. Le 19 décembre 2014, M. Kakule a téléphoné à l'épouse de M. Bisimwa en lui demandant de payer 500 dollars américains que le directeur de l'ANR aurait exigés pour la liberté de son mari. Ensuite M. Bisimwa a appelé son épouse pour lui demander de préparer l'argent et le certificat d'enregistrement de leur maison afin d'obtenir sa liberté et en finir avec les tortures. Ensuite M. Kakule a rendu visite aux membres de la famille de M. Bisimwa en menaçant de continuer la torture s'il ne recevait pas l'argent demandé.

12. La source rapporte que quelques jours plus tard, le père de M. Bisimwa a assisté à la confrontation entre M. Bisimwa et M. Citunga aux bureaux de l'ANR sur l'ordre de M. Kakule. En présence du père de M. Bisimwa, M. Kakule a frappé M. Bisimwa qui était couché par terre pendant 20 minutes. Le bras droit de M. Bisimwa a été sérieusement frappé par les coups de matraque jusqu'à se courber aux articulations de la main. A la fin de l'interrogatoire, M. Kakule l'a obligé à signer encore une fois des documents qu'il avait rédigés sans en connaître le contenu.

13. Vers la fin de décembre, l'épouse de M. Bisimwa a payé d'abord 80 dollars américains et ensuite 480 dollars américains à M. Kakule, mais M. Bisimwa n'a pas été libéré.

14. La source allègue que suite à l'arrestation de son mari, l'épouse de M. Bisimwa est entrée en contact avec Maître Charles Cubaka. Me Cubaka s'est vu refuser tout contact avec M. Bisimwa et n'a reçu aucune réponse de la part de l'ANR concernant les demandes de libération de M. Bisimwa ou de son transfert au Parquet pour qu'il soit remis devant son juge naturel. En date du 20 décembre 2014, Me Cubaka a soumis une plainte pénale au Parquet général de Bukavu pour le compte de M. Bisimwa contre M. Citunga pour arrestation et détention arbitraires et pour imputation dommageable en évoquant les épisodes de torture. Craignant des représailles directes contre M. Bisimwa, la plainte ne mentionna pas le rôle de M. Kakule. Le Procureur général a confié le dossier à l'OPJ M. Cidundaganya.

15. Le 14 janvier 2015, M. Bisimwa a été transféré au parquet général de Bukavu. Bien que le droit congolais prévoit une période maximale de 48 heures de garde à vue avant le transfert du dossier au magistrat, M. Bisimwa a été détenu pendant 28 jours sans accès à son avocat, qu'il a rencontré pour première fois ce jour-là. M. Bisimwa a été placé immédiatement sous mandat d'arrêt provisoire (MAP) en vertu de l'article 28, al. 2 du Décret du 6 Août 1959 portant le Code de procédure pénale par l'Avocat général Mulongoyi Kasongo. Il a été transféré à la prison centrale de Bukavu. Le 15 janvier 2015, M. Bisimwa a été auditionné à nouveau au Parquet général par l'Avocat général Mulongoyi Kasongo en présence de son avocat Me Cubaka. M. Bisimwa a décrit des épisodes de torture.

16. Le 19 janvier 2015, Me Cubaka a écrit une lettre de demande de liberté provisoire adressée au Procureur général. M. Citunga a exprimé son opposition à cette demande par le biais d'une lettre adressée au Procureur Général.

17. Selon l'article 28, al. 3 du Code de procédure pénale, M. Bisimwa aurait dû être conduit dans un délai de cinq jours à partir de la mise sous MAP, devant le juge compétent

pour statuer sur la prolongation de sa détention. Dans le cas d'espèce, cela a été fait le 27 janvier 2015, soit 13 jours après l'émission du MAP. Ce jour-là le Tribunal de Paix de Bukavu a ordonné le placement en détention préventive en absence de Me Cubaka. Le 17 février 2015, une demande de liberté provisoire, contestée par M. Citunga, a été introduite par Me Cubaka devant le Tribunal de Paix de Bukavu. Le 19 février 2015, le Tribunal de Paix a rejeté la demande de liberté provisoire avec pour motif qu'il existait des *indices sérieux de culpabilité* contre M. Bisimwa. Le 20 février 2015 Me Cubaka a interjeté appel contre la décision du Tribunal de Paix. En début mars 2015 le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a confirmé la décision de premier degré et rejeté l'appel de Me Cubaka.

18. Compte tenu du fait qu'aucune suite n'avait été donnée à la plainte pénale soumise le 20 décembre 2014 contre M. Citunga, le 27 février 2015 Me Cubaka a déposé au Tribunal de Grande Instance de Bukavu une citation directe contre M. Kakule et contre M. Citunga pour torture et détention arbitraire. Le 19 mars 2015, lors de l'audience introductive, les avocats de M. Kakule et M. Citunga ont soulevé des exceptions préliminaires, notamment une relative à l'autorisation préalable de l'Administrateur Générale de l'ANR pour que des poursuites soient engagées à l'égard de M. Kakule et l'autre de *obscuri libelli*. Le Tribunal de Grande Instance, qui a pris la cause en délibéré, n'a pas encore rendu de décision sur les exceptions soulevées.

19. Selon les informations reçues, M. Bisimwa reste en détention à la prison centrale de Bukavu. Les conditions de détention restent déplorables et propices à atteindre son intégrité physique et morale, et notamment son état de santé à cause des conséquences des mauvais traitements. M. Bisimwa n'a jamais reçu de soins appropriés.

20. La source allègue que la procédure dont a fait l'objet M. Bisimwa est entachée de graves irrégularités étant donné que le service de l'ANR traite des dossiers en rapport avec la sécurité et la sûreté intérieure de l'Etat et que l'infraction dont M. Bisimwa est accusé n'entre pas dans ce cadre. L'ANR n'a donc jamais eu les compétences d'arrêter et de détenir M. Bisimwa.

21. La source soumet que M. Bisimwa n'a pas bénéficié des garanties légales attachées au procès équitable notamment du fait qu'il a été arrêté sans mandat de justice et sans être informé des motifs de son arrestation ; qu'il a été détenu aux bureaux de l'ANR dans une cellule minuscule pendant 28 jours, bien que le droit congolais prévoit une période maximale de 48 heures de détention avant de déférer des détenus devant le magistrat, et qu'il n'a pas eu accès à son avocat pendant ces 28 jours. Une fois devant le parquet général et placé sous mandat d'arrêt provisoire (MAP), M. Bisimwa dut attendre 13 jours au lieu des cinq jours maximum prévu par la loi congolais avant d'être conduit devant le juge compétent pour statuer sur la prolongation de sa détention.

22. La source allègue que pendant sa détention aux bureaux de l'ANR M. Bisimwa a subi des actes de tortures à maintes reprises par M. Kakule.

23. Au vu de ce qui précède, la source soumet que la privation de liberté de M. Bauma est arbitraire et relève en conséquence des catégories II et III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail en ce qu'elle serait contraire aux articles 5, 7, 9, 10, et 17 (2) de la DUDH ; aux articles 7, 9, 10, et 14 du PIDCP et aux articles 2, 15, et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse du Gouvernement

24. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'ait pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 18 mai 2015. Le délai de 60 jours pour répondre étant écoulé, le Groupe de travail est maintenant en mesure de vider son délibéré, conformément à ses Méthodes de travail.

Discussion

25. L'absence d'une réfutation par l'Etat défendeur n'implique pas que les faits rapportés soient avérés. En effet, le Groupe de travail doit encore s'assurer de la crédibilité et de la fiabilité de la source. Or, en l'espèce, le récit ne souffre d'aucune incohérence interne. Il est par ailleurs corroboré par une procédure devant les autorités nationales judiciaires parfois fort bien détaillée, sans compter l'ensemble des témoins dont les propos sont rapportés dans la plainte. Enfin, la renommée de la source qui est venue au secours des victimes vient se rajouter à l'ensemble de ces éléments pour donner aux faits rapportés un caractère indubitable.

26. Ces faits tels que rapportés désormais considérés comme établis, le Groupe de travail ne peut que, de prime abord, s'étonner du rôle que l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) a joué dans la présente affaire. Conformément au décret-loi No. 003-2003 (11 janvier 2003) portant sa création et son organisation, l'ANR est un « service public » « sous l'autorité du président de la République » pour « veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat » (cf. Articles 1, 2 et 3 du Décret-Loi No. 003-2003). Il va de soi, que la situation en cause qui apparaît être une relation horizontale entre deux personnes privées n'affectait pas la sûreté de l'Etat, qu'elle soit intérieure ou extérieure, de sorte que les agents de l'ANR ont abusé de leur pouvoir en intervenant dans la présente affaire, et en agissant ainsi hors mandat. Dans le même temps, au moment de l'arrestation et de la détention, il n'y avait aucun acte légal qui les permettait. Le Groupe de travail est dès lors d'avis que l'arrestation et la détention sont arbitraires au titre de la catégorie I telle que définie dans les Méthodes de Travail, la victime n'ayant pas été informée des motifs de cette arrestation et de la détention subséquente comme le requiert l'article 9(1) du PIDCP.

27. Le Groupe de travail est par ailleurs fort étonné devant le traitement auquel Mr Muhirhi a été soumis en privé et en public. Il n'y a pas de doute qu'il s'agit là d'une pratique de torture et de traitements inhumains et dégradants qui sont absolument prohibés, au terme du droit international coutumier mais aussi au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) à laquelle la République démocratique du Congo a accédé depuis le 18 mars 1996, sans compter l'article 7 du PIDCP. De plus, un tel traitement qui se clôt par une note de l'audition ou interrogatoire que la victime n'est pas autorisée à lire avant signature nuit à toute preuve acquise par suite de sa nature même. Et toute la procédure pénale qui s'ensuit et qui utilise les éléments de preuve découlant de ces abus ne peut pas ne pas être entachée d'irrégularité fondamentale. Le caractère équitable du procès est dès lors affecté de façon irréversible. La détention continue est donc arbitraire au titre de la catégorie III telle que définie dans les Méthodes de Travail du Groupe.

28. Enfin, et comme c'est la pratique du Groupe de travail, l'allégation de torture doit être renvoyée au Rapporteur Spécial pour la torture pour diligenter une enquête appropriée.

Avis et recommandations

29. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la privation continue de liberté du Mr Muhirhi est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale et en ce que le droit à un procès équitable ne saurait plus être respecté. Cette détention relève dès lors des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

30. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de procéder sans attendre à sa libération et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral grave qu'il a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9(5) du PIDCP. Par ailleurs, le

Gouvernement devra enquêter sur les circonstances de cette violation des droits pour déterminer les responsabilités et s'assurer que la faute reste punie.

[Adopté le 3 septembre 2015]
